

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]), régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] RM2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que des débordements seraient survenus pendant la rencontre de la part de supporters. Il est rapporté que des insultes auraient été proférées ainsi que des comportements provocateurs envers les joueurs de l'équipe [REDACTED] de la part de supporters de l'équipe [REDACTED]

Il est rapporté que le speaker aurait incité la foule et aurait « hurlé » pendant les lancers francs des joueurs de l'équipe [REDACTED].

Par ailleurs, un autre supporter de l'équipe [REDACTED] se serait rapproché du terrain et aurait adopté une

attitude « agressive » envers le joueur B■ qui aurait reculé.

Un spectateur se serait également approché, lors d'une remise en jeu en ligne de fond par l'équipe ■, avec son téléphone afin de filmer le joueur chargé de la remise en jeu dans le but de l'énervé et de le déconcentrer.

Finalement, à la suite du rapprochement entre les joueurs A■ et B■ comportement sanctionné par les arbitres, les supporters de l'équipe ■ seraient entrés sur le terrain en direction des joueurs de l'équipe ■.

Il aurait été demandé que les personnes présentes près du terrain soient sorties, et la rencontre aurait alors pu reprendre.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. ■ licence ■ délégué de club ;
- Association sportive ■ et son Président ès-qualité ■ licence ■

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du ■ afin de participer à la réunion prévue le ■.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, ■ a conclu que :

« Il ressort que « plusieurs centaines de spectateurs » auraient assisté au match, avec un public « de plus en plus nombreux » notamment à partir du « deuxième quart-temps ». Selon M. ■ des personnes n'auraient « pas trouvé de places assises » et se seraient tenues « debout » ainsi que de « jeunes enfants » à une distance de « 3/4 mètres du terrain ».

Selon MM. ■ et ■ il y aurait également eu un « speaker » qui aurait incité « la foule lors des lancers-francs » et qui aurait notamment « hurlé dans son micro » pendant qu'un joueur de l'équipe ■ aurait tiré ses lancers-francs « au cours du 2e quart-temps ». Les arbitres auraient demandé « à plusieurs reprises » au délégué de club de « tenir le public éloigné » des joueurs et « des limites du terrain » ainsi que de « faire cesser les interventions du speaker ».

Selon MM. ■ et ■ dans le « deuxième quart-temps » un « supporter debout » se serait rapproché « du joueur » E■ et aurait échangé « avec lui » de manière « agressive » en le « provoquant » avant que ce dernier ne lui demande de « reculer ».

M. ■ rapporte qu'il y aurait eu « au cours du troisième quart-temps » un « mouvement de foule » avec des « spectateurs qui se rapprochent du terrain ». « Au cours du quatrième quart-temps », un autre « mouvement de foule » aurait eu lieu, avec des spectateurs se trouvant « debout le long de la ligne de touche » dans le but de se placer « derrière la ligne de fond » du côté où «

l'équipe ■ attaquait ». Un spectateur aurait par ailleurs « filmé » avec son téléphone un joueur de l'équipe ■ effectuant une remise en jeu en se « rapprochant » de lui, afin de « l'énervé » et « le provoquer ».

M. ■ aurait alors demandé à M. ■ de « remettre tout le monde en tribunes ».

Alors qu'il restait « 14 secondes dans le quatrième quart-temps », une faute du joueur B■ sur le joueur A■ aurait provoqué une altercation entre les deux joueurs, qui se seraient « rapprochés l'un de l'autre de manière agressive ». Selon MM. ■ et ■ des « supporters » seraient alors « rentrés » sur le terrain. M. ■ rapporte que ces spectateurs auraient proféré des « insultes » envers les joueurs. M. ■ rapporte que ces spectateurs auraient cherché à « provoquer » le joueur E■. Selon M. ■ il aurait s'agit de « supporters ■ ». M. ■ dénombre « 2 supporters ». M. ■ rapporte quant à lui qu'il aurait s'agit de « deux jeunes enfants » qui seraient rentrés « de 2/3 pas » dans le terrain.

La rencontre aurait alors été interrompue le temps que la situation « se calme », et un rapport d'incident aurait alors été rédigé. La rencontre aurait ensuite pu reprendre et se terminer « sans encombre » ».

Lors de la réunion :

M. ■ rapporte les faits suivants :

M. ■ indique que la rencontre aurait été marquée par une forte affluence de spectateurs, installés très près du terrain. Un speaker aurait également été présent tout au long du match.

Selon lui, la tension observée durant la rencontre serait liée au comportement du public. Les officiels auraient rencontré des difficultés à canaliser la foule. Le speaker serait intervenu à plusieurs reprises, mais les arbitres n'auraient pas toujours été en mesure de déterminer ce qu'il était réglementairement autorisé de dire ou non à l'égard de l'équipe adverse. Plusieurs avertissements lui auraient ainsi été adressés.

La proximité du public avec l'aire de jeu aurait constitué la source de difficultés. Sur la moitié droite du terrain se seraient notamment trouvés des supporters qui, à la suite d'un panier marqué, auraient décidé de pénétrer sur le terrain afin de célébrer l'action. Les arbitres auraient considéré cet épisode comme un envahissement de terrain et auraient, en conséquence, décidé de le mentionner dans leur rapport.

M. ■ précise qu'il leur aurait été impossible de maîtriser la situation en raison du nombre important de personnes présentes. Selon lui, l'aide apportée par les organisateurs ainsi que par le responsable de salle n'aurait pas été suffisante.

Concernant ce dernier, il indique que son rôle aurait notamment consisté à faire barrière entre les spectateurs et le terrain, ainsi qu'à intervenir lors des prises de parole du speaker. Il ajoute que, lors de la rédaction du rapport, le délégué du club aurait tenté d'apaiser la situation en expliquant le contexte lié à la victoire et à l'enthousiasme du public.

Toutefois, M. ■ indique qu'il ne souhaiterait pas faire porter la responsabilité au seul délégué du club. Selon lui, l'ensemble des intervenants formerait une même équipe et aurait dû assurer un meilleur encadrement du public.

Enfin, il précise que les tribunes auraient été principalement composées de parents, d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en

considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] licence [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] occupait les fonctions de délégué de club lors de la rencontre en cause.

À ce titre, il lui appartenait notamment de veiller au bon déroulement de la rencontre et de contribuer, dans le cadre de ses prérogatives, au maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'enceinte sportive.

Toutefois, la Commission rappelle que l'organisation générale de la manifestation sportive, ainsi que la mise en place des moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs, relèvent avant tout de la responsabilité du club organisateur.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que M. [REDACTED] est intervenu chaque fois que la situation l'a nécessité, notamment lors des interventions du speaker et afin de gérer la présence de spectateurs à proximité immédiate de l'aire de jeu. Les éléments recueillis démontrent ainsi qu'il a accompli les diligences relevant de ses missions et qu'il a agi lorsqu'il a été sollicité.

Dans ces conditions, aucun élément du dossier ne permet de retenir que M. [REDACTED] aurait personnellement manqué aux obligations attachées à sa fonction de délégué de club. Les dysfonctionnements constatés au cours de la rencontre relèvent davantage de l'organisation générale de celle-ci et engagent, à ce titre, la responsabilité du club organisateur.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 du même règlement en raison de leur responsabilité en tant que club organisateur, notamment en matière de maintien de l'ordre, de sécurité des personnes et de prévention des incidents avant, pendant et après la rencontre.

La Commission rappelle à cet égard que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Il ressort des rapports des officiels ainsi que des éléments du dossier que plusieurs incidents se sont produits au cours de la rencontre.

D'une part, des insultes et comportements provocateurs émanant du public ont été constatés. Les officiels relèvent également que plusieurs rappels à l'ordre ont dû être adressés au speaker en raison de prises de parole inappropriées au cours de la rencontre.

D'autre part, il est établi qu'à la suite d'un panier inscrit par l'équipe recevante, des spectateurs ont pénétré sur l'aire de jeu. Cet incident, qui a conduit les arbitres à le mentionner dans leur rapport, caractérise une défaillance dans le dispositif d'encadrement du public mis en place à l'occasion de la rencontre.

Par ailleurs, les rapports soulignent que la rencontre s'est déroulée dans un climat de tension alimenté par le comportement du public. L'arbitre principal relève notamment un manque d'encadrement des spectateurs ainsi qu'une proximité excessive de ceux-ci avec l'aire de jeu.

La Commission constate également qu'une affluence importante était présente lors de cette rencontre. Si le délégué de club indique ne pas être habitué à accueillir un tel nombre de spectateurs, il lui appartenait néanmoins d'anticiper cette affluence et de mettre en œuvre les moyens humains et organisationnels nécessaires afin d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité de l'ensemble des participants.

La Commission prend acte des démarches entreprises en cours de rencontre par le délégué de club afin de faire cesser certains comportements et de répondre aux demandes des officiels. Néanmoins, ces interventions ne remettent pas en cause les constats opérés au cours de la rencontre, lesquels mettent en évidence des difficultés d'encadrement du public et d'organisation de l'évènement au regard de l'affluence constatée.

En conséquence, la Commission retient, d'une part, la responsabilité de l'association [REDACTED] en sa qualité de club organisateur pour les insuffisances constatées dans l'encadrement du public et dans la sécurisation de la rencontre et, d'autre part, sa responsabilité ès-qualité du fait du comportement de ses supporters.

En revanche, aucun élément du dossier ne permet de caractériser un manquement personnel imputable au Président ès-qualité. Dès lors, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, un avertissement ainsi qu'une amende ferme de deux cents (200) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.